

AFRICAN UNION

**African Committee of Experts on
the Rights and Welfare of the
Child**



UNION AFRICAINE

**Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant**

الاتحاد الأفريقي

*"An Africa Fit for
Children"*

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia

Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Website : www.acerwc.org

**Observations finales et recommandations du Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) sur le rapport initial de la
République Islamique de Mauritanie sur la mise en œuvre de la Charte
Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**

I. INTRODUCTION

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (ci-après «le CAEDBE / le Comité») adresse ses compliments au gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (ci-après «Mauritanie») pour avoir ratifié la Charte Africaine sur les Droits et Bien-être de l'Enfant (ci-après « la Charte») en 2005.
2. Le Comité apprécie la soumission du rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte. Le rapport a été soumis par la Mauritanie conformément à ses obligations énoncées à l'Article 43 de la Charte. Le rapport a été examiné lors de la 34ème Session Ordinaire du Comité qui s'est tenue au Caire, en Égypte, du 25 novembre au 5 décembre 2019. Le Comité apprécie l'engagement constructif avec la délégation de la Mauritanie, dirigée par le Commissaire des Droits de l'Homme, Son Excellence M. Mohammed El Boukhreiss.

II. PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

3. Le Comité apprécie et remercie le Gouvernement de Mauritanie d'avoir promulgué les législations suivantes et d'avoir créé des institutions pour donner effet aux dispositions de la Charte :
 - i. Loi N ° 200.054 sur l'obligation d'éducation de base;
 - ii. Décret N ° 126.2009 portant création d'un parlement des enfants;
 - iii. Décret N ° 69.2009 portant Mesures alternatives à la détention des enfants en conflit avec la Loi;
 - iv. Décret N ° 061.2012 portant création du Centre d'Accueil et de la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la Loi;
 - v. Création des tribunaux spéciaux sur l'esclavage;
 - vi. Loi N ° 2003/025 sur la répression de la traite des personnes;
 - vii. Loi N ° 7 2007-042 portant criminalisation de l'esclavage et des pratiques assimilables à l'esclavage;
 - viii. Ordonnance N ° 2005.015 sur la protection pénale de l'enfant;
 - ix. Stratégie nationale de protection de l'enfance;
 - x. Projet de Loi sur l'interdiction de la violence à l'égard des femmes ;
 - xi. Projet du Code de l'enfant portant codification de toutes les dispositions relatives aux enfants se trouvant dans les différentes sources de la Loi Mauritanienne;
 - xii. Création du Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille et la Direction de la protection de l'enfance; et,
 - xiii. L'abrogation de l'ordonnance N ° 10.289 de 2011 fixant les conditions générales du travail domestique.
4. Le Comité salue la ratification par la Mauritanie des instruments relatifs aux droits de l'Homme suivants:
 - i. Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et adhésion aux Protocoles facultatifs sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur l'implication des enfants dans les conflits armés;
 - ii. Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif;
 - iii. Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels ;

- iv. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants,;
- v. Convention sur les disparitions forcées;
- vi. Charte Arabe des Droits de l'Homme;
- vii. Convention N ° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi; et,
- viii. Convention N ° 182 de l'OIT concernant l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

III. DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. MESURES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE

5. Le Comité note avec une vive préoccupation que l'État partie n'a pas inclus la Charte dans l'édition spéciale du journal officiel de la Mauritanie. Attendu que d'autres instruments ratifiés relatifs aux droits de l'Homme et des enfants ont été inclus dans la revue. Le Comité est préoccupé par le fait de ne pas publier la Charte dans la revue, qui entrave considérablement l'application de la Charte. Le Comité note que l'Article 80 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie dispose que les traités internationaux qui ont été ratifiés ou approuvés d'une autre manière prévalent sur la législation nationale. À ce titre, le Comité recommande à l'État partie de publier la Charte dans le Journal Officiel.
6. Le Comité note avec préoccupation que la Constitution mauritanienne ne contient aucune disposition relative aux droits socio-économiques et aux droits de l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de modifier les Lois existantes pour inclure les droits socio-économiques et les droits de l'enfant dans la Constitution et pour inclure les droits socio-économiques dans le Code général de protection de l'enfant, en tant que partie intégrante de la stratégie nationale de protection de l'enfant.
7. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés pour faire en sorte que la Charia ne soit applicable qu'en l'absence d'autres Lois ou Traités régissant une certaine question et encourage l'État partie à faire en sorte que la Charia ne viole pas les dispositions de la Charte et soit appliquée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
8. Le Comité apprécie le travail accompli par l'Office National de la Statistique pour entreprendre des enquêtes générales sur la population et en particulier pour entreprendre une enquête de référence sur la situation des enfants victimes des pires formes de travail des enfants. Cependant, le Comité est préoccupé par le manque de données désagrégées sur les enfants dans le pays. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures et d'allouer des ressources pour recueillir des données désagrégées pertinentes sur les enfants en Mauritanie afin d'assurer la protection, le respect et la promotion efficace des droits de chaque enfant en Mauritanie.
9. Le Comité salue l'élaboration de la stratégie nationale de protection de l'enfance. Le Comité recommande que les départements gouvernementaux, les organisations de la société civile et le pouvoir judiciaire travaillent en étroite

collaboration avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour renforcer la protection et la promotion des droits de l'enfant en Mauritanie.

10. Le Comité note avec préoccupation l'absence d'une législation adéquate comportant des dispositions claires sur l'âge de l'emploi. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation conforme à l'Article 15 de la Charte.
11. Le Comité recommande la création d'une unité de protection de l'enfance au sein de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de la Mauritanie. La Commission des Droits de l'Homme doit encore être renforcée techniquement et financièrement pour veiller à la protection, la réalisation et la promotion des droits de l'enfant dans le pays.
12. Le Comité apprécie l'adoption d'un programme de formation de travailleurs sociaux qui sera mis en œuvre sur une période de cinq ans. Le Comité recommande à l'État partie de mobiliser les fonds et les ressources humaines pour mettre en œuvre le programme.
13. Le Comité recommande à l'État partie d'augmenter le budget national alloué à la mise en œuvre de la charte.

B. DÉFINITION DE L'ENFANT

14. Le Comité apprécie que l'Article 2 du Code général de protection de l'enfant définisse l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l'Article 2 de la Charte.
15. Le Comité salue la promulgation de la Loi N° 2001-052, qui fixe l'âge du mariage à dix-huit ans. Cependant, le Comité constate avec préoccupation la prévalence continue du mariage des enfants en Mauritanie et le recrutement des enfants dans le service militaire national. Le Comité recommande que l'âge de recrutement dans l'armée nationale soit porté à 18 ans, conformément à l'Article 22 (2) de la Charte. Le Comité recommande en outre à prendre de mesures pour faire respecter l'âge minimum du mariage et mettre fin le mariage des enfants.

C. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Non-discrimination

16. Le Comité note avec préoccupation la situation des catégories d'enfants suivantes: enfants réduits en esclavage, filles, enfants handicapés, enfants nés de parents esclaves, enfants nés de père inconnu, migrants ou réfugiés.
17. Le Comité note en outre avec préoccupation la répression de discours sur la question omniprésente de l'esclavage et des pratiques esclavagistes en Mauritanie. Le Comité recommande à l'État partie de s'engager de manière critique et sérieuse pour assurer l'éradication de l'esclavage et les séquelles de l'esclavage ainsi les pratiques esclavagistes en Mauritanie. Entre autres, le Comité exhorte le Gouvernement à:
 - i. Entreprendre une campagne nationale pour éradiquer l'esclavage, les séquelles de l'esclavage et les pratiques assimilables à l'esclavage dans le pays;

- ii. Adopter des mesures multidimensionnelles pour mettre fin aux pratiques d'esclavage existantes et aux séquelles de l'esclavage afin d'assurer la jouissance effective de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres enfants;
 - iii. Mettre pleinement en œuvre les Recommandations du Comité de la Décision N ° 003/2017 de la Communication N ° 007 / Com / 003/2015 de Minority Rights Group International et SOS -Esclaves au nom de Said Ould Salem et Yarg Ould Salem contre le gouvernement de la République de la Mauritanie.
- 18.** Le Comité note en outre qu'en dépit de la création des tribunaux spéciaux sur l'esclavage et de la criminalisation de l'esclavage et des pratiques assimilables à l'esclavage, il n'y a pas de répression et de responsabilité pénale des auteurs. Le Comité exhorte l'État partie à appliquer la législation anti-esclavagiste et à garantir la responsabilité de tous les auteurs.
- 19.** Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer la situation des filles, des enfants handicapés et des enfants en situation de mouvement, afin de s'assurer qu'ils jouissent des droits consacrés dans la Charte sans aucune discrimination.

L'intérêt supérieur de l'enfant

- 20.** Le Comité prend note avec satisfaction du rapport de l'État partie sur les efforts déployés par le Gouvernement pour inclure le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures judiciaires, comme en témoigne l'adoption du Décret sur les mesures alternatives à la détention des mineurs. Cependant, le Comité est préoccupé par le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant soit utilisé pour justifier les pratiques culturelles et sociales néfastes perpétrées contre les enfants. Le Comité note également avec préoccupation l'absence de normes pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans différentes situations. Le Comité recommande au gouvernement de :
- i. Mener une enquête sur l'application du principe de l'intérêt supérieur dans différents secteurs de la société et de veiller à ce que ce principe ne soit pas utilisé pour justifier des pratiques néfastes; et,
 - ii. Élaborer des directives sur la mise en œuvre de ce principe.

Le droit à la vie, à la survie et au développement;

- 21.** Le Comité salue la protection du droit à la vie par l'État partie et l'élaboration de la stratégie de 2011 sur la survie, le développement et la protection de l'enfant.
- 22.** Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a un taux de mortalité infantile et juvénile élevé et qu'un quart des enfants ont un poids insuffisant par rapport à leur âge et leur stade de développement physique attendu. Le Comité recommande à l'État partie de:
- i. Accroître les investissements dans la nutrition et les soins de santé infantiles;

- ii. Veiller à ce que le système de santé dispose d'un personnel suffisamment formé et des établissements de santé accessibles;
- iii. Augmenter l'échelle des soins de santé gratuits et des vaccinations contre les maladies évitables;
- iv. Accroître les investissements pour assurer la sécurité alimentaire afin de réduire la malnutrition chez les enfants;
- v. Accroître les efforts pour garantir l'accès à l'eau pour tous; et,
- vi. Développer des programmes d'alimentation scolaire pour lutter contre la malnutrition chez les enfants.

Respect des opinions des enfants et promotion de la participation des enfants

23. Le Comité note avec satisfaction la participation de l'enfant dans les affaires judiciaires concernant les enfants en conflit avec la Loi. Le Comité salue en outre la création du Conseil municipal de l'enfant et du Groupe parlementaire mauritanien pour les enfants.

24. Le Comité note que la participation et la mobilisation des enfants en Mauritanie est au stade embryonnaire. En conséquence, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures suivantes :

- i. Fournir un cadre législatif complet qui favorise la participation des enfants dans tous les aspects de la société qui les concernent;
- ii. Allouer des ressources humaines et financières suffisantes au Conseil Municipal de l'enfant et au Groupe parlementaire mauritanien pour les enfants;
- iii. Garantir légalement la prise en compte de la contribution des enfants dans les processus décisionnels relatifs aux enfants; et,
- iv. Consigner les contributions des conseils d'enfants et du parlement, et la mesure dans laquelle le gouvernement utilise ces contributions dans les politiques, les Lois et d'autres mesures de l'État.

25. Le Comité note que l'élection des enfants parlementaires se fonde uniquement sur le mérite scolaire. Le Comité note avec préoccupation que ce critère exclut un grand nombre d'élèves. Le Comité recommande que les critères de sélection soient plus inclusifs afin de garantir que tous les enfants, indépendamment de leurs résultats scolaires ou de tout autre critère d'exclusion, exercent leur droit de participation.

D. DROITS CIVILS ET LIBERTÉS

Nom, nationalité, identité et enregistrement à la naissance

26. Le Comité note avec satisfaction les mesures législatives adoptées pour garantir l'enregistrement des naissances. Le Comité salue en outre la création de l'Agence nationale pour l'enregistrement des populations et la sécurisation des titres et les mesures intensives adoptées pour délivrer des certificats de naissance à des milliers d'enfants nés de parents réfugiés, ainsi que les initiatives visant à garantir l'enregistrement des nouveau-nés en Mauritanie.

27. Néanmoins, le Comité note plusieurs obstacles, principalement : le défaut d'enregistrement et de documentation pour une grande partie des enfants réduits en esclavage, des descendants de personnes en esclavage, des enfants abandonnés, des enfants des zones rurales et des enfants en situation de mouvement; l'absence d'informations et de connaissances sur la façon d'enregistrer un enfant qui prévaut dans les zones rurales et les communautés pauvres; les défis concernant l'enregistrement des enfants sans protection parentale et des enfants nés hors mariage; et, l'inaccessibilité géographique des centres d'enregistrement. Le Comité note en outre, avec une vive préoccupation, les écarts relatifs au nombre d'enfants enregistrés et au nombre d'enfants qui ont un certificat de naissance. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures suivantes:

- i. Entreprendre des campagnes nationales d'enregistrement des naissances soulignant l'importance de l'enregistrement de l'état civil et de l'accès aux services publics et privés;
- ii. Former les agents de santé communautaires, le personnel de santé et les organisations de la société civile sur l'importance de l'enregistrement, comment s'inscrire et où s'inscrire;
- iii. Simplifier les procédures et les formalités d'enregistrement, car les procédures créent une barrière limitant l'accessibilité;
- iv. Mobiliser des ressources humaines et financières pour créer des bureaux satellites dans chacune de ses régions, et fournir un enregistrement mobile pour garantir l'accès à tous les enfants indépendamment de leur situation géographique, de leur contexte financier ou scolaire;
- v. Enquêter et résoudre l'écart entre le nombre d'enfants enregistrés et le nombre d'enfants avec un certificat de naissance; et,
- vi. Assurer l'enregistrement et la certification des naissances des enfants vulnérables, y compris les enfants privés de soins parentaux, les enfants nés de parents non-mariés, les enfants en situation d'esclavage et les enfants en situation de mouvement.

28. Le Comité recommande à l'État partie de se référer à l'Observation générale sur l'Article 6 de la Charte sur le droit à l'enregistrement des naissances, le nom et la nationalité.

Liberté d'expression, d'association, de conscience et de religion

29. Le Comité accueille favorablement l'Article 10 de la Constitution mauritanienne, qui garantit à tout citoyen la liberté d'expression, d'association, de mouvement et d'opinion.

30. Le Comité note qu'il n'existe pas de disposition législative explicite garantissant la liberté d'expression des enfants et note avec préoccupation la réserve de la Mauritanie concernant l'Article 9 de la Charte relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Comité recommande à l'État partie de retirer sa

réserve concernant l'Article 9 de la Charte et de garantir expressément le droit des enfants à l'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

31. Le Comité recommande en outre que le programme scolaire fournisse l'éducation nécessaire pour que les enfants exercent de manière significative leur liberté d'expression.

E. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET SOINS ALTERNATIFS

Accompagnement parental et responsabilités parentales

32. Le Comité apprécie la protection de la cellule familiale telle qu'elle figure dans le préambule et l'Article 16 de la Constitution de l'État partie, ainsi que les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'entretien, la garde et la prise en charge des enfants. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures de protection sociale pour soutenir et renforcer les familles vulnérables en renforçant la capacité des parents à s'acquitter de manière adéquate de leurs responsabilités vis-à-vis de l'enfant, par le biais d'initiatives de soutien à la famille.

Séparation des enfants et regroupement familial

33. Le Comité prend note avec satisfaction de la procédure de médiation obligatoire entre les parents en instance de divorce afin de réduire les effets néfastes du divorce sur l'enfant. Le Comité apprécie également les mesures prises pour placer les enfants sans protection parentale dans diverses structures d'accueil pour les enfants.
34. Cependant, le Comité note avec préoccupation la séparation des enfants de leurs familles en cas d'esclavage ou de pratiques assimilables à l'esclavage. Le Comité recommande à l'État partie de mener des enquêtes et de collecter des données sur la prévalence de la séparation, d'enlèvement et de traite d'enfants en raison de l'esclavage. Le Comité implore en outre l'État partie de poursuivre de manière agressive et intentionnelle l'élimination de l'esclavage en Mauritanie à travers l'application judiciaire du cadre législatif actuel.
35. Le Comité recommande à l'État partie d'enquêter sur les principales raisons qui causent la séparation des enfants de leur famille et encourage en outre à ce que les enquêtes soient menées en synergie entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant des questions des enfants. L'État partie devrait alors adopter des mesures durables par le biais d'une législation et de politiques pour aider les familles à réduire les cas de séparation familiale.

Prise en charge alternative et adoption

36. Le Comité note que la Loi mauritanienne ne prévoit pas d'adoption. Cependant, le Comité accueille avec satisfaction l'équivalent dans la Charia sous la forme de l'institution de la Kafalah qui confère la tutelle légale. Le Comité recommande que le Gouvernement mauritanien finalise le projet de Loi sur la kafalah afin de

réglementer la prise en charge alternative, de veiller à ce que les enfants soient effectivement protégés et à ce que les prises en charge alternatives soient correctement suivies.

37. Le Comité note avec appréciation, les mesures adoptées par le Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille pour procéder à des évaluations périodiques sur la situation des enfants adoptés conformément à l'institution de la Kafalah. Cependant, le Comité note qu'il n'existe pas de fondement légal pour un tel suivi et recommande donc que ce processus soit décrit et stipulé dans le projet de Loi sur la Kafalah.
38. En outre, le Comité recommande à l'État partie de créer une base de données pour collecter, enregistrer et suivre les données sur le nombre d'enfants sans protection parentale, les enfants placés dans des structures de protection et les enfants chefs de famille. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de placement familial et d'environnement familial alternatif qui doit également être inclus dans la législation sur l'institution de la Kafalah et les milieux familiaux alternatifs.

F. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

39. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures constitutionnelles et législatives prises par l'État partie pour assurer l'égalité de jouissance du droit à la santé pour tous. Le Comité salue en outre les mesures adoptées par l'État partie, notamment: le lancement du plan national de développement sanitaire à l'horizon 2030, le programme national de santé reproductive, l'extension de l'application du Fonds national de santé et la création de plusieurs d'institutions de formation en santé publique. Le Comité salue en outre les efforts déployés par l'État partie pour vacciner les enfants contre diverses maladies et la réduction des transmissions du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que l'acquisition d'unités de réanimation néonatale, la formation de plus de 100 personnels de santé communautaires afin de réduire le taux de mortalité infantile et juvénile.
40. Malgré les efforts susmentionnés, le Comité reste préoccupé par le taux élevé de mortalité infantile et des enfants de moins de 5 ans et la prévalence du tétanos néonatal dans les centres médicaux; le manque d'informations et d'attitudes à l'égard des adolescents sur la santé sexuelle et reproductive; le manque d'accès aux services de soins de santé pour les enfants des régions éloignées, des enfants handicapés et des enfants en mouvement; et l'absence de systèmes en place pour la détection précoce des handicaps. Le Comité note également avec préoccupation que la couverture vaccinale contre la rougeole est de 70%, ce qui est faible par rapport à de nombreux autres pays africains. Le Comité recommande donc à l'État partie d'adopter les mesures suivantes:
 - i. Fournir un soutien technique et financier dans le secteur public de soins de santé afin d'améliorer l'accessibilité aux établissements de soins de santé et développer un réseau durable, large et efficace pour éradiquer la mortalité maternelle, infantile, juvénile et les maladies évitables;
 - ii. Accroître la couverture vaccinale pour prévenir les maladies et les handicaps évitables et mener des campagnes de sensibilisation en

- partenariat avec les institutions religieuses pour freiner les attitudes négatives dominantes à l'égard des vaccinations afin d'augmenter l'impact des vaccinations;
- iii. Le Comité recommande également à l'État partie d'entreprendre des campagnes de sensibilisation par le biais du personnel médical et des agents de santé communautaires pour sensibiliser les femmes enceintes et les nouvelles mères sur la façon d'accéder de manière adéquate aux soins prénatals et anténatals, et également de répondre efficacement aux besoins de l'enfant;
 - iv. Mener des enquêtes pour obtenir des données désagrégées sur le nombre d'enfants handicapés ainsi que sur leurs besoins individuels en fonction de leur situation géographique et équiper les établissements de santé des appareils d'assistance nécessaires;
 - v. Coordonner les efforts avec le Conseil national multisectoriel pour la promotion et la protection des personnes handicapées et d'autres parties prenantes pour veiller à ce que les centres de santé publique fournissent des services de santé adéquats pour répondre aux besoins des enfants handicapés, y compris le dépistage et l'intervention précoce, ainsi que les services médicaux adaptés aux personnes handicapées; et,
 - vi. Promouvoir les informations et les services de santé sexuelle et reproductive afin de changer l'état d'esprit négatif autour de la santé sexuelle et reproductive, pour prévenir les grossesses chez les adolescentes ainsi que d'autres problèmes de santé tels que les maladies sexuellement transmissibles qui peuvent affecter les enfants. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place une approche éducative sur les droits en matière de santé sexuelle et reproductive qui soit culturellement acceptable tout en fournissant efficacement aux adolescents des informations sur ce sujet.

G. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

41. Le Comité salue l'augmentation du taux de scolarisation des enfants dans les écoles primaires, l'augmentation considérable des taux d'achèvement du cycle primaire et de la diminution des disparités entre les sexes dans l'accès à l'éducation. Le Comité salue la mesure législative de l'État partie visant à assurer l'éducation de base gratuite et obligatoire sur son territoire et apprécie le programme national pour le développement du secteur de l'éducation, qui comprend un volet sur les besoins éducatifs spéciaux. En outre, le Comité reconnaît et apprécie l'élaboration du premier et deuxième programme national de développement du secteur de l'éducation pour les périodes 2002-2011 et 2012-2020, respectivement.
42. Cependant, malgré les efforts de l'État partie pour assurer l'éducation primaire universelle, plusieurs défis se posent, tels que: le faible taux de scolarisation dans les institutions de développement de la petite enfance; taux d'abandon élevé des filles; faible taux de transition du primaire au secondaire; un accès

réduit à l'enseignement secondaire qui est de 26,5%; le manque d'enseignants qualifiés en général, et en particulier dans le domaine de l'éducation intégrée, inclusive et adaptée aux besoins spéciaux; le manque des équipements appropriés dans les écoles pour accueillir les enfants handicapés; l'absence de système clair pour identifier et aider les enfants sans protection parentale; l'absence des équipements favorables pour les loisirs et les activités culturelles; et l'inaccessibilité de l'éducation pour les enfants privés de soins parentaux, les enfants réfugiés et les enfants en mouvement en raison de problèmes liés à l'enregistrement des naissances. Le Comité note avec une vive inquiétude que ces problèmes peuvent être attribués à un très faible budget alloué dans le secteur de l'éducation ou l'État partie n'allouant que 2,6% de son PIB à l'éducation.

43. Afin de garantir l'accès universel à l'éducation gratuite et obligatoire, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures suivantes:

- i. Augmenter son allocation budgétaire pour l'éducation afin que le secteur bénéficie des ressources humaines et techniques, des infrastructures et des équipements scolaires;
- ii. Assurer la disponibilité et la sensibilisation généralisées des programmes de développement de la petite enfance dans toutes les provinces qui soient accessibles à tous les enfants, y compris les enfants hors des zones urbaines et les enfants issus de familles économiquement défavorisées;
- iii. Mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance de 2005 sur la protection de l'enfance qui pénalise les parents, les tuteurs et les responsables de l'école qui contraignent les filles enceintes à abandonner l'école, à travers les sensibilisations et en créant un environnement propice pour que ces filles puissent signaler leurs expulsions forcées des écoles;
- iv. Assurer une éducation complète de base à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive dans le programme éducatif;
- v. Évaluer et traiter d'autres facteurs qui contribuent fortement à l'abandon scolaire élevé des filles, y compris les pratiques néfastes telles que le mariage des enfants et l'attitude négative à l'égard de l'éducation des filles;
- vi. Améliorer le programme de formation des enseignants, en particulier dans l'éducation répondant aux besoins spéciaux et l'éducation inclusive;
- vii. Augmenter les ressources humaines et financières allouées à l'éducation pour fournir les équipements nécessaires dans les écoles, y compris les équipements de loisirs et pour améliorer la qualité de l'éducation par la formation et la mise à disposition de matériels d'apprentissage;
- viii. Veiller à ce que le Ministère de l'Éducation, le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, ainsi que d'autres institutions, coordonnent leurs activités afin de garantir une planification et une mise en œuvre appropriées pour assurer une éducation, des activités de loisirs et

- culturelles de qualité pour tous les enfants, y compris les enfants qui ne sont pas scolarisés; et,
- ix. Fournir un soutien supplémentaire sous la forme de programmes d'alimentation scolaire et l'octroi de subventions aux enfants privés de soins parentaux, aux enfants vivant dans la pauvreté et aux enfants handicapés afin de garantir leur intégration et la jouissance égale du droit à l'éducation.

H. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE

Enfants en situation d'urgence

44. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie, notamment la construction d'un centre communautaire, la sensibilisation sur les violences basées sur le genre dans les camps de réfugiés, l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les réfugiés, à la nourriture et aux services de santé. Le Comité prend note de la position vulnérable des enfants réfugiés car ils sont exposés au risque de violence sexuelle, d'exploitation, d'abus, de maladies transmissibles et de discrimination dans l'accès aux services de santé et d'éducation et, recommande par conséquent, à l'État partie de faciliter l'enregistrement des enfants réfugiés afin de leur fournir un accès adéquat aux services sociaux de base. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'adopter des protections juridiques claires pour les enfants réfugiés pour leur permettre de faire valoir leurs droits et d'obtenir des réparations.

Les enfants et les conflits armés

45. Le Comité note que l'âge minimum de recrutement dans l'armée mauritanienne en vertu de la Loi N° 62.132 de 1962, telle que modifiée par la Loi N° 77.015 de 1977, est de 16 ans. L'âge prescrit dans la législation mauritanienne s'écarte des dispositions de la législation nationale du travail mauritanienne et de l'Article 22 (2) de la Charte.
46. Le Comité recommande à l'État partie d'aligner d'urgence sa législation et ses politiques de recrutement dans l'armée avec la législation nationale du travail de la Mauritanie et la Charte africaine de l'enfant, garantissant ainsi qu'aucune législation ne permet à un enfant d'être recruté dans l'armée.

Enfants en conflit avec la Loi

47. Le Comité accueille avec satisfaction l'ordonnance N° 2005-015 relative au Code de protection pénale de l'enfant et le Décret de 2009 sur les mesures alternatives à la détention des mineurs. En outre, le Comité apprécie la disponibilité de services d'assistance juridique pour les enfants en conflit avec la loi. Néanmoins, le Comité note que les alternatives à la détention ne sont pas suffisamment épuisées et qu'il n'y a pas de quartier séparé pour les enfants en conflit avec la Loi dans les prisons. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer un budget conséquent au système de justice pour mineurs en vue de former les juges et la

police aux questions de protection de l'enfance; et fournir un soutien psychosocial aux enfants en conflit avec la Loi. Le Comité encourage l'État partie à coopérer avec d'autres parties prenantes pour faire en sorte que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours et que des alternatives aux peines privatives de liberté soient appliquées dans les cas où cela est possible. Le Comité recommande également que, dans les cas où des peines privatives de liberté sont inévitables, l'État partie veille à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et qu'il y ait des établissements ou des cellules séparées pour les enfants en détention où la réadaptation et la réinsertion des enfants sont l'objectif principal.

Enfants de mères emprisonnées

48. Le Comité note, d'après le rapport de l'État partie, qu'aucune mesure législative ou administrative n'a été mise en place pour garantir des peines non privatives de liberté aux mères et aux femmes enceintes. En outre, le Comité observe que les femmes enceintes accouchent dans les prisons et gardent leurs enfants en prison jusqu'à l'âge de 5 ans. Le Comité tient à rappeler que l'incarcération d'enfants avec leurs mères n'est en aucun cas l'intention de l'Article 31 de la Charte et prie instamment l'État partie d'adopter des mesures législatives et politiques pour garantir que les mères et les filles enceintes ne soient pas placés en détention autant que possible et; dans les cas où la détention est inévitable, s'assurer que les enfants ne soient pas détenus avec leurs mères. Comme il y a déjà des enfants dans la prison, comme indiqué dans le rapport de l'État partie, le Comité exhorte l'État partie à fournir des établissements séparés pour les enfants emprisonnés avec leurs mères afin qu'ils aient accès à un environnement où ils peuvent apprendre et jouer.

Enfants en situation d'exploitation et d'abus

49. Le Comité salue les mesures adoptées par le Gouvernement mauritanien pour abolir l'esclavage, notamment la promulgation de Lois qui abolissent et pénalisent formellement l'esclavage et ses pratiques assimilables; et la création de tribunaux spéciaux sur l'esclavage ainsi que l'accès à l'assistance juridique et aux services de travailleurs sociaux.

50. Cependant, le Comité note avec une vive préoccupation qu'en dépit de son interdiction et de sa criminalisation, l'esclavage et les pratiques assimilables à l'esclavage continuent d'exister en Mauritanie. Le Comité regrette qu'il n'y ait pas d'enquête, de poursuites et de condamnation des auteurs de pratiques assimilables à l'esclavage et que dans les cas où des maîtres d'esclaves sont condamnés, les pénalités et les peines sont clémentes, l'indemnisation des victimes est minime et loin des peines obligatoires prescrites par la législation. Le Comité note également que la question omniprésente de l'esclavage a donné lieu à d'autres violations sinistres des droits de l'Homme telles que l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants, ce qui constitue une violation de l'Article 29 de la Charte. Le Comité tient également à rappeler qu'il a rendu une Décision sur la

question de l'esclavage dans l'affaire Minority Rights Group International (MRG) et Anti-Slavery International contre la République de Mauritanie où il a demandé à l'État partie de faire preuve de diligence raisonnable dans la poursuite et la condamnation des auteurs.

51. Le Comité recommande par conséquent à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les Recommandations du Comité dans la Communication susmentionnée; garantir la mise en œuvre effective des Lois et politiques anti-esclavagistes, notamment en fixant des peines appropriées contre les auteurs; fournir une réparation suffisante aux victimes; et assurer la réadaptation et la réintégration des victimes. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'adopter des mesures législatives et autres appropriées pour protéger les enfants esclaves de la coercition, de l'intimidation et des mauvais traitements de la part des auteurs une fois qu'une allégation d'esclavage est avancée.
52. Le Comité exhorte également l'État partie à lutter contre les autres formes de maltraitance et d'exploitation des enfants dans l'État partie, y compris le travail des enfants. Le Comité est alarmé par les statistiques selon lesquelles un enfant sur six en Mauritanie est soumis au travail des enfants et recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives et administratives, notamment en réglementant et en inspectant les employés, en sensibilisant les communautés qui soumettent leurs propres enfants au travail des enfants et en prenant des mesures contre ceux qui exploitent les enfants en les soumettant aux pires formes de travail des enfants.

Pratiques culturelles néfastes

53. Le Comité salue les mesures législatives prises pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans et interdire d'autres pratiques néfastes. Cependant, le Comité note la prévalence persistante des Mutilations Génitales Féminines (MGF) et de l'excision et que les filles issues de milieux pauvres et des zones rurales sont affectées de manière disproportionnée par cette pratique culturelle néfaste. En outre, le Comité note la prévalence inquiétante de la coutume *leblouh*, selon laquelle les filles sont nourries avec des régimes riches en calories et des hormones de croissance animale pour accélérer la puberté et prendre du poids pour augmenter les chances de mariage des filles. Le Comité rejoint également le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies et le Comité des Droits de l'Homme qui ont récemment exprimé des inquiétudes sur le taux élevé de mariages des enfants dans l'État partie malgré les dispositions légales.
54. Le Comité note que l'incrimination de certaines pratiques sociales et culturelles néfastes n'a pas pu éliminer efficacement cette pratique. À ce titre, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des méthodes multidisciplinaires à travers des efforts de coordination nationaux et régionaux incluant diverses parties prenantes (y compris les institutions religieuses, les leaders communautaires; les parents; les enseignants; les organisations de la société civile; les magistrats; les décideurs politiques; les départements et organismes gouvernementaux ainsi

que les institutions nationales des droits de l'homme, entre autres) pour éliminer avec succès les pratiques sociales et culturelles néfastes, conformément à l'Article 21 de la Charte. En outre, l'État partie est encouragé à entreprendre des campagnes de sensibilisation intensives sur les pratiques néfastes et à appliquer une approche menée par la communauté pour garantir l'acceptation du message transmis par les campagnes. Le Comité recommande en outre au Gouvernement mauritanien de rendre obligatoire la sensibilisation des organisations, agences et services gouvernementaux chargés de la protection des droits de l'enfant sur la situation actuelle des droits de l'Homme relative aux pratiques culturelles néfastes ainsi que sur les effets physiques et psychologiques durables des pratiques culturelles et sociales néfastes pour les enfants. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'améliorer l'accès à l'éducation dans les communautés éloignées et pauvres, car les enfants moins scolarisés sont plus vulnérables au mariage des enfants. Le Comité encourage en outre l'État partie à envisager de réviser le programme d'enseignement pour y inclure les effets des pratiques néfastes sur la santé, conformément à l'Article 11 (2) (h) de la Charte sur la compréhension par l'enfant des soins de santé primaires.

Les enfants en situation de rue

55. Le Comité note qu'il existe une prévalence d'enfants sans abri en Mauritanie, mais qu'il n'y a pas de données sur ces enfants. Les enfants en situation de rues se trouvent principalement dans les zones urbaines et ne disposent pas d'opportunités éducatifs, sociaux et familiaux traditionnels capables de répondre à leurs besoins. Le Comité recommande que le Gouvernement mauritanien entreprenne une enquête pour évaluer la prévalence des enfants en situation de rue, identifier et traiter les causes de la situation des enfants dans la rue. En outre, le Comité recommande à l'État partie de renforcer la capacité du Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille de veiller à ce que les enfants en situation de rue reçoivent un abri, de la nourriture, une éducation, des soins et une protection contre les abus. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à coopérer avec les organisations de la société civile travaillant dans ce domaine ainsi qu'avec le secteur privé. En outre, le Comité recommande que les enfants qui ont été enlevés de la rue bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion sociale ainsi que de compétences susceptibles de les empêcher de retourner dans la rue.

Enfants handicapés

56. Le Comité apprécie la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes Handicapées en 2012; la création du Conseil national multisectoriel pour la promotion et la protection des personnes handicapées et le Centre national pour la formation et la promotion des enfants handicapés; l'opérationnalisation d'un projet dans le cadre duquel des subventions sont accordées aux tuteurs d'enfants avec des handicaps multiples ainsi que le

mécanisme de soutien financier pour les organisations qui fournissent des services aux personnes handicapées.

- 57.** Le Comité note cependant avec préoccupation la situation des enfants handicapés en Mauritanie, car ils sont toujours très vulnérables au fait de se voir refuser l'accès et la jouissance du droit à la santé, à l'enseignement primaire, à la vie familiale et à la protection contre diverses formes de violence résultant du manque généralisé d'accès à l'information. Le Comité note en outre qu'il n'existe pas de données désagrégées sur les enfants handicapés et qu'il n'existe aucun mécanisme de détection précoce des handicaps qui ne se manifestent pas physiquement.
- 58.** Le Comité recommande que la Stratégie nationale pour la protection des enfants garantisse la protection de tous les enfants sans aucune discrimination. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour maximiser l'impact de la législation et des politiques relatives aux enfants handicapés. Les mesures peuvent inclure des campagnes de sensibilisation pour assurer la compréhension du handicap et des services disponibles pour aider les enfants handicapés; les sessions de formation et d'information obligatoires pour les décideurs et les organisations traitant des questions de handicap; recueillir des données fiables et complètes sur les enfants handicapés; l'amélioration des problèmes d'accessibilité dans les écoles intégrées; allouer des ressources financières, techniques et humaines conséquentes aux écoles existantes et construire des écoles plus inclusives et répondant aux besoins spéciaux; dispenser des formations aux enseignants concernant l'éducation intégrée, inclusive et adaptée aux besoins spécifiques; ainsi que de fournir le soutien nécessaire pour doter les centres de soins de santé de ressources permettant une prise en charge maximale des personnes handicapées.

Enfants en situation de mouvement

- 59.** Le Comité note qu'il existe de nombreux groupes ethniques nomades résidant en Mauritanie. Le Comité est préoccupé par la situation de ces enfants en situation de mouvement car ils ne sont souvent pas officiellement enregistrés à la naissance et ne possèdent pas de certificat de naissance; par conséquent, ils ne peuvent pas bénéficier des systèmes nationaux de protection de l'enfance existants. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour garantir l'inclusion des enfants en situation de mouvement en allouant des ressources financières et humaines pour leur fournir un accès plus facile à l'enregistrement des naissances et aux services appropriés tels que des services de soins de santé mobiles et une scolarisation flexible pour les enfants en situation de mouvement. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une législation et des politiques claires concernant les enfants en situation de mouvement pour veiller à ce qu'une réponse coordonnée soit fournie à leurs besoins et qu'ils ne soient pas traités comme illégaux ou placés en détention.

I. RESPONSABILITÉS DE L'ENFANT

60. Le Comité note avec satisfaction que les enfants suivent une éducation religieuse et culturelle qui leur permet de mieux comprendre leurs responsabilités envers leurs parents, leurs communautés et leur nation. Cependant, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ces leçons n'imposent pas des valeurs traditionnelles et coutumières susceptibles de nuire à leur développement, telles que le mariage des enfants et le travail des enfants. Le Comité encourage l'État partie à intégrer des leçons sur les responsabilités dans le programme d'enseignement ordinaire afin de garantir que le contenu soit conforme à l'esprit et au but de la Charte.

IV. CONCLUSION

61. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant apprécie les mesures prises et les efforts fournis par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Le Comité aspire à la mise en œuvre des recommandations actuelles et tient à indiquer qu'il entreprendra une mission de suivi pour évaluer la mise en œuvre de ces recommandations dans un avenir prévisible. Le Comité souhaiterait également inviter l'État partie à soumettre son premier rapport périodique en février 2023 conformément à l'Article 43 de la Charte.

62. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie les assurances de sa très haute considération.